

CONTRAT D'ENTREPRISE «YPSOROOF SA»

Entre les soussignées :

YSOROOF SA, ayant son siège à 7080 Frameries, rue Montavaux, 135

N° TVA BE 0443.870.515, représentée par M. Georges RIFUGI

ci-après dénommée « l'Entrepreneur »

ET

M. et Mme AMAND-TASSI, domiciliés à 7850 Marcq, Rue des Aubépines, 1

ci-après dénommée « le Maître de l'Ouvrage »

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1 : Sujet

L'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux dans les règles de l'art et

- conformément aux plans et métrés ci-annexés et pour autant qu'il n'y ait pas valablement dérogé par le présent contrat. Ces documents ont été établis par le Bureau d'Architectes EMATONE sprl.
- Conformément aux prix sur le métré, joint au présent contrat,
- conformément aux plans nr. 1, 2, 3 joints au présent contrat,
- conformément à base de l'offre de prix du 30/04/2018 joint au présent contrat

Le maître de l'ouvrage est propriétaire du terrain où les travaux doivent être exécutés. **Le chantier se situe à 7890 Ellezelles, rue du Vieux Moulin (lot 2), section D n° 229 e.**

L'entrepreneur s'engage à effectuer le nettoyage régulier et la remise en état du chantier. Il veillera à l'évacuation hors chantier de ses déchets.

Art. 2 : Prix

Les travaux seront exécutés

- ~~au prix de EUR (hors TVA), sur la base des prix unitaires calculée en fonction des quantités présumées,~~
- **pour la somme fixe de 40.194,09€ (hors TVA),**
- ~~en régie à EUR par heure + matériaux (hors TVA)~~

~~TVA à acquitter par le co-contractant.~~

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications au marché en cours d'exécution du contrat, sans être redevable des frais d'indemnisation à l'entrepreneur. L'exécution par l'entrepreneur de ces travaux modifiés sans être protestée par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée sous la huitaine, vaut comme accord.

Tous travaux supplémentaires ou modifiés seront exécutés suivant les prix repris dans le métré sauf s'il y a été convenu d'un tarif particulier.

Le prix est ferme pour un délai d'un 1an à compter de la signature de ce contrat. Aucune révision ne sera accordée.

La consommation d'électricité et de l'eau durant l'exécution des travaux sont à la charge de l'entrepreneur.

Art. 3 : Paiement

Le prix est payable par acomptes mensuels et à concurrence des travaux réels exécutés, après l'accord de l'architecte sur les quantités.

Les factures seront payées, soit :

- ~~à 30 jours fin de mois,~~
- **à 15 jours après réception facture,**
- ~~au comptant moins un escompte de %,~~

Tout paiement d'acomptes par le maître de l'ouvrage ne constitue jamais une acceptation des travaux.

Art. 4 : Garantie

~~Comme garantie de bonne exécution, le cautionnement est constitué par une retenue de 5% sur la valeur des travaux réalisés et ce à chaque paiement d'état d'avancement.~~

~~Le cautionnement sera libéré à la réception provisoire.~~

Art. 5 : Début des travaux et délai d'exécution

- ~~Le début des travaux est prévu le/...../.....~~
- Les travaux seront entamés entre le **19/08/2019 et 23/08/2018** au plus tard (suivant les conditions météorologiques).

Le délai d'exécution des travaux, mettant les travaux en état d'être reçu provisoirement, est de **30 jours ouvrables** à compter de **19/08/2019**. L'entrepreneur s'engage à ne pas interrompre les travaux et à prévoir suffisamment de personnel pour le bon déroulement des travaux. L'entrepreneur est tenu à proposer un planning des travaux au maître de l'ouvrage.

En cas de retard d'exécution, imputable à l'entrepreneur, celui-ci paiera au maître de l'ouvrage, à titre d'indemnité, **une amende de 100 € par jour**. Cette indemnité sera due sans la mise en demeure au préalable par lettre recommandée envoyée par le maître de l'ouvrage.

S'il y a lieu, le montant des indemnités de retard sera retenu des factures dues.

Si le maître de l'ouvrage commande des travaux supplémentaires en cours d'exécution du contrat, l'entrepreneur se réserve le droit d'exiger, en accord avec le maître de l'ouvrage, une prorogation du délai initialement prévu.

L'entrepreneur s'engage à adapter le planning et l'exécution des travaux selon les exigences de l'architecte et du maître de l'ouvrage.

Art. 6 : Réceptions

Pour rendre la réception provisoire possible, les travaux doivent dans leur ensemble être terminés. L'entrepreneur demande cette réception provisoire par écrit en invitant le maître de l'ouvrage et l'architecte d'y procéder dans un délai de quinze jours suivant la demande.

La réception provisoire sera effectuée contradictoirement entre le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'entrepreneur. Seul un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception provisoire des travaux.

L'occupation ou l'utilisation de l'ouvrage, même partiel, avant la réception provisoire, ainsi que le paiement des factures par le maître de l'ouvrage, ne vaudront jamais comme réception provisoire.

La réception provisoire exclut tout recours du maître de l'ouvrage mais n'emporte pas l'agrément de sa part sur les travaux qui lui sont délivrés.

Le refus éventuel du maître de l'ouvrage de procéder à la réception provisoire devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée et adressée à l'entrepreneur avant l'expiration du délai de quinze jours suivant l'envoi par ce dernier de la demande de réception.

Le refus éventuel du maître de l'ouvrage d'accepter la réception provisoire devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée et adressée à l'entrepreneur dans les huit jours qui suivent la date de la réception provisoire.

La date de réception provisoire constitue le point de départ de la garantie sur les travaux.

La réception définitive aura lieu un an après la date de réception provisoire. Les formalités sont les mêmes que pour la réception provisoire.

Après la réception définitive, la responsabilité de l'entrepreneur ne peut plus être engagée que sur pied des articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la responsabilité décennale.

Art. 7 : Responsabilité

En tant qu'entrepreneur vous êtes responsable de la protection des ouvrages environnant vos travaux et leur nettoyage et/ou remise en état à vos frais en cas de salissures et dégradations suite à vos travaux ainsi qu'au maintien en bon état des parties déjà réalisées par votre entreprise et ce jusqu'à la réception provisoire de vos travaux.

Vos fournitures amenées au chantier, ainsi que tous vos outils, restent à vos risques.

Art. 8 : Résiliation

En cas de défaillance de la part de l'entrepreneur ou s'il devait apparaître qu'il ne saurait mener à bien ses travaux, une mise en demeure d'y remédier dans un délai suffisant lui sera adressée. A défaut de réaction jugée par le maître de l'ouvrage satisfaisante, le maître de l'ouvrage pourra décider, sans autorisation de justice, de prendre des mesures d'office, c.-à-d. de poursuivre l'exécution de tout ou partie des travaux de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage même ou tiers de sa choix, aux entiers frais, risques et périls de l'entrepreneur.

En cas de décès, faillite, interdiction, radiation d'enregistrement ou d'agrégation ou manquements avérés de la part de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage pourra soit rompre le contrat de plein droit soit exiger la poursuite de son exécution.

Le maître de l'ouvrage conserve en toutes circonstances ses droits à réparation intégrale du préjudice causé.

Art. 9 : Responsabilité et assurances

L'entrepreneur est responsable de ses travaux y compris à l'égard du maître de l'ouvrage vis-à-vis duquel il répondra, même en cas de faute légère. L'entrepreneur supportera toutes les responsabilités causées par son fait ou par les personnes qu'il amène sur le chantier.

L'entrepreneur est tenu d'assurer à ces frais, et ce dès le début de ces travaux, sa responsabilité en matière d'accidents de travail et responsabilité civile.

Art. 10 : Sécurité – santé – hygiène

L'entrepreneur se conformera à toutes les dispositions légales et extra-légales en matière de sécurité sur le chantier, e.a. à celles de la loi du 4 août 1996, du RGTP, du codex et de tout autre règlement d'exécution existant ou à venir. Il prévoit des protections adéquates et conformes, nécessaires pour assurer l'exécution de ses travaux en toute sécurité et veille au maintien de ces mesures par les membres de son personnel.

Art. 11 : Droit applicable – tribunaux compétents

La présente convention est soumise exclusivement au droit belge.

Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Mons sont compétents pour juger des différends qui naîtraient à l'occasion du présent contrat.

Art 12 : Annexes

- **Métré récapitulatif (déjà en votre possession)**
- **Plans Architecture (déjà en votre possession)**
- **L'offre de prix**

Etablie à **Mons, le 12/06/2019**, en 2 originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour accord,

L'Entrepreneur,

YPSOROOF SA,

Le Maître de l'Ouvrage,

M. Georges RIFUGI.

M. et Mme AMAND-TASSI.